

Arrêt

n° 54 299 du 13 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique msukuma, né le 08 décembre 1982 à Dar es Salaam, de confession religieuse musulmane et célibataire. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 07 octobre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 09 octobre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 2005, vous avez été désigné comme assesseur dans un bureau de vote lors des élections présidentielles et législatives. Après avoir comptabilisé les voix, vous avez constaté que c'est le

candidat de l'opposition qui a remporté les élections dans votre bureau. Les autres représentants vous ont demandé de signer un document reconnaissant la victoire du parti au pouvoir. Vous refusez, ils vous menacent et ils vous expulsent du bureau de vote.

En 2006, vous reprenez vos études. Vous demandez une autorisation au responsable du quartier pour ouvrir un compte en banque mais il refuse, au motif que vous n'avez pas signé les papiers. Votre oncle propose de financer les frais de scolarité.

En 2008, vous finissez vos études et vous ouvrez un petit commerce de jeu vidéo, play-station. Ce commerce a été fermé au motif que vous n'avez pas les autorisations nécessaires.

Vous reprenez à nouveau vos études dans une école privée « Tanzania Of Financial Accounts ». Votre oncle vous conseille d'aller voir le responsable de quartier pour l'ouverture d'un compte car il lui sera difficile de vous donner de l'argent en espèce étant donné qu'il habite à Arusha et vous Dar es Salaam.

Vous partez voir le responsable, le 24 septembre 2009, mais, il refuse à nouveau votre demande pour les mêmes motifs que la première fois. Une dispute éclate et il vous menace. La nuit, il se présente à votre domicile accompagné de policier et laisse le message que vous êtes recherché. Aussitôt informé, vous ne rentrez pas la maison. Vous revenez deux jours plus tard, soit le 26 septembre, prendre des vêtements.

Vous êtes arrêté par des policiers qui sont aux aguets près de votre domicile. Vous êtes conduit dans une forêt où vous êtes maltraité avant d'être enfermé dans une cellule.

Le 28 septembre 2009, un ami de votre oncle vous fait sortir de votre cellule et vous partez vous cacher chez votre oncle en dehors de Dar es Salaam pendant que ce dernier organise votre voyage pour la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA estime que votre altercation avec le « shea » et ses conséquences ne sont pas crédibles. De même, il estime peu vraisemblable vos activités au sein du CUF, au point que celle-ci soit à l'origine de vos persécutions.

Ainsi, vous déclarez que le « shéa » a refusé de vous délivrer une autorisation pour ouvrir un compte en banque parce que vous avez refusé de signer un document destiné à falsifier les résultats des élections présidentielles et législatives de 2005. De ce fait, il vous a arrêté et jeté en prison le 26 septembre 2009. Le CGRA n'est pas convaincu que cette personne ait attendu quatre ans pour vous faire arrêter. De plus, en 2006 vous aviez déjà formulé une demande similaire qui avait été refusé pour le même motif. Il n'est pas crédible que le « shéa » vous fasse arrêter quatre ans après votre refus de signer un document faussant le résultat des élections de 2005 alors qu'à cette même période un homme politique, beaucoup plus connu que vous sur la scène politique, a été arrêté pour avoir contesté les résultats des élections de 2005. Confronté à cette incohérence votre justification n'est pas convaincante [rapport audition CGRA 06/07/2010 p 16].

De plus, si la volonté du « shéa » était vraiment de vous éliminer comme vous le prétendez attendre quatre ans n'a pas de sens. Etant à sa portée et vulnérable, il aurait pu vous faire arrêter sans remettre cela à plus tard, prenant en outre ainsi le risque que vous vous échappiez. Au contraire, vous avez fait vos études dans divers établissements et vous avez même ouvert un commerce. Rappelons aussi que vous ne connaissez pas l'acronyme de la banque où vous auriez souhaité ouvrir un compte.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la réalité de votre implication au sein du CUF. En effet, vous déclarez être membre du CUF depuis 2005, cependant vous n'êtes pas capables de situer la date de création du parti, vous ne connaissez que le nom de trois membres du parti. Vous dites que le secrétaire général est J. B. alors que ce n'est pas le cas [voir document en annexe]. Invité à donner le programme de votre parti, vous tenez des propos généraux qui peuvent être tenus par n'importe qui et susceptible de se trouver dans n'importe quel programme de parti politique. Vous n'êtes pas en mesure de nous communiquer une seule proposition concrète de votre parti en matière énergétique ou de l'agriculture alors que vous auriez sensibilisé les jeunes à adhérer à votre parti durant trois années [rapport audition CGRA 11/08/2010 p.11].

Le manque de vraisemblance de vos propos concernant votre altercation avec le « shéa » et votre implication au sein du CUF jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Tanzanie.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que, sachant que les autorités étaient à votre recherche suite à votre altercation avec le « shea », qu'elles étaient venues chez vous et que vous aviez été informé de ce passage, vous ayez choisi de regagner votre domicile deux jours après leur passage pour prendre des vêtements [rapport audition CGRA 19/05/2010 p 11]. Dans ce contexte, il est invraisemblable que vous retourniez deux jours plus tard à votre domicile [au lieu de demander à vos informateurs de vous faire parvenir vos vêtements] où il est raisonnable de penser que les autorités ne manqueront pas de revenir vous rechercher. Cette attitude ne correspond pas avec le comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités.

En outre, le CGRA remet en cause la réalité de votre détention au poste de police de Changombe par le fait que vous ignorez, le nom du commissaire, l'identité de vos codétenus et les motifs de leur incarcération [rapport audition CGRA 06/07/2010 p 19]. En effet, il n'est pas crédible qu'en trois jours de détention, vous n'ayez entendu aucun nom, prénom ou surnom à part [M.].

Enfin, votre évasion se déroule avec tant de facilité que le Commissariat général ne peut croire qu'il puisse s'agir là du reflet de la réalité. Ainsi, vous relatez qu'un policier vous a fait sortir de votre cellule en vous demandant d'avancer. Toutefois, vous ignorez tout concernant cette personne. Vous n'êtes également pas en mesure de communiquer l'arrangement précis entre votre oncle et ce gardien pour votre « évasion ». Etant donné que vous êtes resté caché chez votre oncle après votre évasion que ce gardien est son ami, et que vous êtes toujours en contact avec lui depuis la Belgique, il est impossible que vous ignoriez toujours les circonstances précises à la base de votre évasion [rapport d'audition du 06 juillet 2010, p.20].

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Pour le surplus, il faut relever le caractère invraisemblable de votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, vous dites avoir voyagé muni d'un passeport de couleur bleu dont vous ignorez l'identité du détenteur ainsi que sa nationalité. Il n'est pas crédible que dans le cadre d'un voyage clandestin, vous ne soyez pas en mesure de répondre à de simples questions relatives à l'identité et à la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé qui sont susceptibles de vous être posées par toute autorité chargée du contrôle des frontières, surtout que vous avez présenté vous-même le document aux différents postes de contrôle. Dès lors, le Commissariat général est obligé de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, les véritables circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'acte de naissance, notons que ce document, par sa nature, est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) et atteste partiellement de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure.

La carte d'étudiant n'a aucun lien direct avec les faits de persécutions, elle ne peut donc être retenue.

Les attestations médicales indiquent d'une part que vous avez fait un scan du massif facial et d'autre part, que vous vous êtes acquitté d'une consultation. Soulignons que l'examen du scan ne permet pas d'établir un lien entre vos séquelles et les faits de persécutions allégués. En tout état de cause, ce document se limite à constater des séquelles physiques, sans indiquer les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées.

La carte de membre du CUF indique que vous étiez membre de ce parti en février 2005, sans plus mais n'établit pas la réalité des faits invoqués.

Concernant la carte d'électeur à votre nom, quand bien même ce document est de nature à prouver votre identité et votre nationalité, il n'apporte cependant aucun indice quant à la vraisemblance des faits qui vous concerneraient.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de l'annuler et renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin que des informations complémentaires soient recueillies.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif remettant en cause l'appartenance du requérant au CUF et de celui relatif au voyage vers la Belgique. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de son récit ainsi que l'inconsistance de ses déclarations par rapport à certains de ces éléments, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil relève néanmoins une erreur matérielle dans la décision attaquée en ce qu'elle fait référence à la page 11 de l'audition du 19 mai 2010, alors que les éléments visés par la décision concernent en réalité la page 10 de l'audition des 6 juillet et 11 août 2010. Cette erreur n'a cependant aucune incidence sur la pertinence des motifs de la décision entreprise.

3.6 La partie défenderesse a en effet pu valablement considérer que les faits que le requérant présente comme à l'origine des persécutions qu'il affirme avoir subies ne sont pas crédibles. Il est en effet invraisemblable que le *shéa* ait attendu quatre ans avant de s'en prendre au requérant alors que les autorités n'ont pas hésité à arrêter dès le lendemain des élections un opposant qui bénéficiait d'une visibilité bien plus importante que le requérant. De même, il n'est pas non plus crédible que le requérant soit retourné à son domicile alors qu'il se savait recherché par la police. Enfin, l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à ses codétenus mais également et surtout en ce qui concerne les circonstances de son évasion, achève d'enlever toute crédibilité au récit qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, en se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, sauf en ce qui concerne la carte de membre du CUF déposée par le requérant. Le Conseil estime en effet que l'appartenance du requérant au CUF n'est pas valablement remise en cause par la décision entreprise. Sa carte de membre de ce parti n'est dès lors pas écartée valablement par cette décision. Cette carte ne permet néanmoins pas à elle seule d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

3.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 En l'espèce, le requérant ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; il n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS